

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 764

présenté par
M. Richard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 312-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une information est délivrée dans les collèges et les lycées sur les différents dispositifs de protection hygiénique, leur coût et leurs risques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apprendre aux élèves qu'il existe différents dispositifs de protection hygiénique. Les informations délivrées devront notamment porter sur les différentes méthodes existantes, leur coût et leurs risques.